

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY

Arrêté
d'interdiction d'utilisation du glyphosate sur la commune de DEVECEY
N°30-2019

Le Maire de DEVECEY

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel "lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage",

Vu le code des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.110-1 et notamment le 1° du II de cet article,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu la charte de l'environnement adoptée par la CAGB,

Vu la charte paysagère des collines de la Vallée du Doubs,

Considérant qu'un rapport rendu en 2015 par le centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable,

Considérant qu'un certain nombre d'études, notamment celle de l'institut Ramazzi en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

Considérant que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la commission et aux États membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers,

Considérant qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomptions relatives aux risques sur la santé publique,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Devecey jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur notamment l'application d'une amende de 38€ au plus (contravention de 1ère classe).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délais de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission a représentant de l'État.

Fait à DEVECEY, le 29/08/2019
Le Maire
Michel JASSEY



[Handwritten signature]